



Politique de Reconnaissance des Acquis et des Compétences (RAC)

**en vue de l'obtention d'un permis d'exercice
de l'Ordre des acupuncteurs du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

OBJET	3
Cadre légal de la pratique de l'acupuncture au Québec	3
1. La législation en matière de santé au Canada et au Québec	3
2. Le système professionnel québécois	3
3. L'Ordre des acupuncteurs du Québec	4
4. Les compétences	4
4.1 Les principes fondamentaux	5
4.2 Le parcours d'insertion à la profession d'acupuncteur	5
4.2.1 L'accueil et l'information générale	7
4.2.2 L'auto-évaluation des acquis et des compétences	7
4.2.3 La constitution du dossier	8
4.2.4 L'analyse du dossier de candidature par le comité d'admission	8
4.2.5 L'évaluation des compétences	8
4.2.6 La reconnaissance des compétences	8
4.2.7 La mise à jour professionnelle	8
4.2.8 La révision de la décision	9
4.3 La notion de compétence	9
4.3.1 Les candidats formés au Québec	10
4.3.2 Les candidats formés au Canada	10
4.3.3 Les candidats formés hors Québec	11
4.4 L'équivalence de diplôme et de formation	11
4.4.1 L'équivalence de diplôme	11
4.4.2 L'équivalence de formation	12
4.5 L'évaluation des compétences	12
4.5.1 L'évaluation des compétences professionnelles	13
4.5.2 L'évaluation des compétences fonctionnelles	14
4.5.2.1 Démonstration de la maîtrise des compétences fonctionnelles via l'analyse de dossier	14
4.5.2.2 Démonstration de la maîtrise des compétences fonctionnelles via le processus de validation	16
5. Les partenaires de l'insertion professionnelle	16
5.1 Les services offerts par L'OAQ	16
5.1.1 La mise à jour professionnelle	16
5.1.2 Les spécialistes de la profession	17
5.1.2.1 Les maîtres de clinique	17
5.1.2.2 Les formateurs	17
5.1.2.3 Les maîtres de contenus	17
5.1.2.4 Les accompagnateurs tuteurs	18
5.2 Le Collège de Rosemont	18
5.3 Le Ministère de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion (MIDI)	18
5.4 L'Office Québécois de la langue française (OQLF)	18
5.5 Le centre de formation prévention secours	18
6. La définition des responsabilités	18
6.1 L'OAQ	18
6.2 Le secrétariat de L'OAQ	19
6.3 Le comité d'admission	20
6.4 Les candidats	20
7. La mise en œuvre et l'évaluation de l'application de la présente politique	20

OBJET

Par la présente politique, l'Ordre des Acupuncteurs du Québec (OAQ) détermine les conditions générales d'admission ainsi que les conditions particulières qu'il peut imposer à certains candidats selon le pouvoir de règlement en cette matière que lui confère le cadre légal de la pratique de l'acupuncture au Québec

CADRE LÉGAL DE LA PRATIQUE DE L'ACUPUNCTURE AU QUÉBEC

1. La législation en matière de santé au Canada et au Québec.

Le Canada et le Québec présentent une double juridiction en matière de santé

Une première juridiction, appartenant au fédéral, régleme[n]te notamment la fabrication, la distribution, l'étiquetage et la vente des produits pharmaceutiques et des produits de santé naturelle.

L'exercice de toutes les professions incluant les professions de la santé, relève quant à lui de la juridiction provinciale.

2. Le système professionnel québécois

Au Québec, les professionnels de la santé, dans leur prestation de services, sont assujettis à différentes règles, édictées par l'Assemblée Nationale, qui visent à s'assurer le respect des droits des citoyens à obtenir des services de qualité. Pour ce faire, le système de santé est régi par différentes autorités auxquelles l'Assemblée Nationale délègue différents mandats complémentaires. C'est d'abord le ministère de la Santé et des Services sociaux qui a la responsabilité d'organiser l'ensemble du réseau de santé public et privé. La responsabilité de veiller à la protection du public est, quant à elle, assurée par le ministère de la justice par l'entremise de l'office des professions et des Ordres professionnels.

Dans le cadre des pratiques professionnelles, notamment les pratiques en santé, telle l'acupuncture, c'est la nature même de l'activité qui est préjudiciable. L'intimité du lien entre le patient et le thérapeute ainsi que l'implication des gestes posés ou non sur la santé de la personne assujettissent l'exercice de la profession aux règles de l'art, de la science et de l'éthique.

C'est un Ordre professionnel qui, à ce titre, est la seule autorité compétente autorisée à délivrer des permis d'exercice dans son domaine. L'Ordre a la responsabilité ultime de s'assurer que les professionnels qui détiennent un permis d'exercice ont, tout au long de leur carrière, les compétences nécessaires pour garantir la protection du public. Pour ce faire, chaque Ordre professionnel doit évaluer les compétences de ses membres, surveiller l'exercice de la profession ainsi qu'assurer le maintien et la mise à jour des compétences.

3. L'Ordre des acupuncteurs du Québec

L'Ordre des acupuncteurs du Québec (OAQ) a pour mandat de veiller à l'application des lois et règlements qui encadrent l'exercice de l'acupuncture au Québec.

Le Code des professions stipule que toute personne désirant exercer l'acupuncture au Québec doit détenir un permis d'exercice émis par l'OAQ et être, obligatoirement, inscrite annuellement au Tableau de l'Ordre.

Article 32 du Code des professions

«Nul ne peut de quelque façon prétendre être [acupuncteur], ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres de [l'Ordre professionnel], prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire s'il n'est détenteur d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de [l'Ordre, seule autorité habilitée à délivrer ce permis], sauf si la loi le permet ».

Article 15 de la Loi sur l'acupuncture

« Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 14 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.»

L'OAQ est conséquemment un organisme réglementaire, mandaté par le gouvernement du Québec, qui a pour mandat de protéger le public en appliquant et en faisant respecter les lois et règlements qui touchent l'exercice de l'acupuncture.

Pour remplir cet important mandat qui lui est confié par la loi, chaque Ordre professionnel possède les pouvoirs requis pour garantir la qualité des services professionnels. Ils doivent veiller à la compétence de leurs membres en vérifiant, d'abord, si ces derniers ont la formation ou les diplômes requis et ensuite si les compétences et la qualité des services sont maintenues tout au long de leur carrière.

4. Les compétences

La reconnaissance des compétences est donc la pierre angulaire qui permet à l'OAQ de s'assurer que les détenteurs du permis d'exercice ont les qualifications requises déterminées par le Code des professions, par la Loi sur l'acupuncture et par les règlements qui en découlent.

4.1 Les principes fondamentaux¹

La procédure de reconnaissance des compétences mise en place par l'OAQ s'appuie sur cinq principes liés à la responsabilité d'assurer une évaluation des compétences équitable et transparente effectuée dans le respect des personnes qui en font la demande.

- i. Une personne a droit à la reconnaissance de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède;
- ii. Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des compétences, ce sont les capacités qu'une personne peut démontrer et non les lieux, les circonstances ou les méthodes qui lui ont permis de développer ces capacités;
- iii. Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel reconnu par l'OAQ;
- iv. Le système mis en place par l'OAQ, afin de reconnaître les compétences nécessaires à l'obtention du permis d'exercice, doit viser des pratiques d'évaluation objective, équitable et transparente;
- v. Les activités à mettre en place aux fins de la reconnaissance des compétences doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel des apprentissages réalisés par la personne;

4.2 Le parcours d'insertion à la profession d'acupuncteur

En vertu de son mandat de protection du public, l'OAQ, conformément à l'article 40 du Code des professions², doit s'assurer qu'un candidat possède les compétences minimales requises avant de délivrer un permis d'exercice de l'acupuncture.

À l'instar de l'ensemble des ordres professionnels, l'OAQ a reçu le mandat de mettre en œuvre un processus efficace de reconnaissance des compétences et des acquis expérientiels visant à valider qu'un candidat possède les compétences minimales requises à l'exercice de la profession. C'est dans ce cadre qu'un parcours, visant l'accompagnement des candidats durant les différentes étapes de leur insertion à la profession, a été défini.

¹ Principes adaptés de la politique institutionnelle de la reconnaissance des acquis et des compétences, cégep Marie-Victorin 18 avril 2007 et GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général - Cadre technique, Québec, 2005

² Le Conseil d'administration d'un ordre délivre un permis ou un certificat de spécialiste à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le présent code, la loi constituant cet ordre et les règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. 1973, c. 43, a. 40; 1994, c. 40, a. 36; 2008, c. 11, a. 1, a. 9.

Parcours d'insertion à la profession de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

**Demande
d'admission**

Détenteurs du
diplôme reconnu
par le ministère
de l'Éducation du
Québec

Candidats
formés hors
Québec

Candidats provenant
des provinces
canadiennes
réglementées

Demande de
réadmission

Ordre des
acupuncteurs

(Constitution des
dossiers des
candidats)

Analyse, comparative
du diplôme, effectuée
par le MIDI

RCR

OQLF

Analyse des composantes de
formation liées aux
dimensions contextuelle,
fonctionnelle et
professionnelle par le
processus de reconnaissance
des acquis (RAC) de l'OAQ

Examen clinique
(Bloc 3 OAQ)

- Effectué chez un maître
de stage de l'OAQ ou au
collège de Rosemont

Déclaration
assermentée de
l'expérience de
pratique

Lettre de bonne
conduite
professionnelle

Mise à jour
professionnel
(OAQ)

- Éthique,
Déontologie et
Tenue d'un
cabinet
d'acupuncture
- Normes
québécoises de
la pratique

Comité
d'admission

(Analyse des
dossiers)

Recommandation
au Conseil
d'administration
(CA)

Reconnaissance
du diplôme
donnant accès au
permis

Reconnaissance
« Permis sur
permis »

Reconnaissance
d'une
équivalence de
diplôme ou de
formation

Reconnaissance
d'une
équivalence
partielle de
formation

Non
reconnaissance
d'une
équivalence de
formation

Délivrance du permis
d'exercice par le CA de
l'OAQ

Permis temporaire

Permis permanent

Restreint

Complet

Inscription au
tableau de l'OAQ

Mise à jour
professionnelle

- Éthique,
déontologie et
tenue de dossiers
- Examen
clinique
- RCR, OQLF

Prescription
d'un
complément
de formation
à effectuer

- Collège
Rosemont
- Formation
collégiale ou
universitaire
- Formation
reconnue par
l'OAQ

Le parcours d'insertion à la profession permet aux candidats de situer chacune des étapes nécessaires à l'obtention d'un droit d'exercer la profession d'acupuncteur au Québec.

Le parcours d'insertion proposée se déroule selon la séquence qui suit :

- i. L'accueil et l'information générale;
- ii. L'autoévaluation des acquis et des compétences
- iii. La constitution du dossier
- iv. L'analyse du dossier de candidature par le comité d'admission;
- v. L'évaluation des compétences;
- vi. La reconnaissance des compétences nécessaires à l'obtention du droit d'exercice.
- vii. La mise à jour professionnelle, si nécessaire;

4.2.1 L'accueil et l'information générale

La première étape pour un candidat qui désire faire une demande d'admission est de contacter l'OAQ. À cet effet, l'Ordre offre un service permanent qui permet à chacun d'obtenir toute l'information requise sur les procédures à suivre pour faire une demande d'admission. La section « admission » du site web de l'Ordre, www.o-a-q.org, donne accès à tous les documents en lien avec le parcours d'insertion à la profession. Un service téléphonique permet aussi, durant les heures ouvrables, de parler directement à une personne capable de répondre aux questions concernant une demande d'admission. Le courriel, info@o-a-q.org est aussi une option qui permet à un candidat de communiquer avec l'OAQ.

À la demande du candidat, l'Ordre achemine dans les plus brefs délais, par courrier ou par courriel, une trousse d'information sur la procédure à suivre pour faire une demande d'admission. Le candidat reçoit alors :

- i. Une lettre explicative des étapes à suivre pour compléter une demande d'admission;
- ii. Une feuille des directives en anglais ou en français;
- iii. Un formulaire de « Demande d'admission »;
- iv. Une liste de contrôle des documents liés à la demande d'admission devant être fournie avant que le dossier soit analysé;
- v. La politique d'admission;
- vi. Pour les non-francophones : un Formulaire d'inscription à l'examen de français de l'Office Québécois de la Langue Française (OQLF);

NB. Ces documents peuvent aussi être téléchargés directement de notre site internet.

4.2.2 L'autoévaluation des acquis et des compétences

Le candidat est informé, dès le début de la démarche d'admission, qu'une procédure d'autoévaluation des compétences (Réf. Cahier de validation des compétences fonctionnelles) est disponible sur le site de l'Ordre. Cette étape préalable permet au candidat de vérifier, avant d'engager les dépenses exigées pour la constitution et l'analyse de sa demande, s'il possède le niveau de connaissances et d'habiletés exigé par l'OAQ pour la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation.

4.2.3 La constitution du dossier

Lorsqu'une demande d'admission est officiellement faite, l'OAQ constitue un « dossier du candidat » et émet, dans les plus brefs délais suivant le dépôt de la demande, une lettre indiquant la réception de la demande et la conformité des documents nécessaires au dossier ou, le cas échéant, les documents manquants ou le complément d'information nécessaire pour que le dossier soit analysé.

4.2.4 L'analyse du dossier de candidature par le comité d'admission

Le comité d'admission procède à l'analyse de la demande d'admission dans les plus brefs délais suivant le moment où l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse de la demande d'admission sont inclus dans le dossier du candidat.

Le mandat du comité d'admission est de s'assurer que chaque candidat, qui désire obtenir son droit d'exercer la profession, possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalentes à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce Code, comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

4.2.5 L'évaluation des compétences

(Réf. 4.5)

4.2.6 La reconnaissance des compétences

Le processus de reconnaissance des compétences permet au comité d'admission de faire une recommandation au Conseil d'Administration (CA) de l'OAQ. Le candidat est avisé par écrit, dans les plus brefs délais suivant la réunion du CA, de la décision à l'effet de soit :

- i. Reconnaître en totalité une équivalence de diplôme ou de formation;
- ii. Reconnaître en partie une équivalence de diplôme ou de formation en précisant, sur l'annexe à la recommandation :
 - a. Les compétences non acquises;
 - b. Les démarches complémentaires suggérées pour confirmer l'acquisition des compétences nécessaires à la reconnaissance de l'équivalence de formation.
- iii. Ne pas reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

4.2.7 La mise à jour professionnelle

Le candidat qui démontre une maîtrise insuffisante de certaines des compétences exigées par l'OAQ se fera préciser le type de mise à jour professionnelle qu'il devra effectuer. Celle-ci pourra prendre la forme d'un stage et/ou d'un complément de formation liée aux composantes des compétences non acquises.

4.2.8 La révision de la décision

Le candidat qui est informé de la décision du conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision³.

4.3 La notion de compétence

La notion de « compétences »⁴ assure une présentation des exigences de l'exercice de la profession en termes de résultats attendus qui obligent, d'un acupuncteur compétent, qu'il soit capable d'intégrer ses connaissances, ses habiletés et son jugement pour analyser et intervenir efficacement dans les différentes situations complexes du domaine de la profession.

Le candidat qui désire démontrer qu'il a les compétences nécessaires pour pouvoir exercer la profession d'acupuncteur doit être capable d'effectuer, selon les principes de la MTO :

- i. Une évaluation de situations cliniques variées;
- ii. Une intervention planifiée, appropriée;
- iii. Un suivi d'intervention pertinent.

Ces trois composantes liées à la dimension professionnelle du référentiel des compétences de l'OAQ⁵ nécessitent, pour être exécutées efficacement, l'intégration de différents éléments des compétences présentés dans le cahier d'observation, des comportements cliniques⁶.

Suivant leur parcours académique ou leur statut professionnel, l'OAQ a identifié trois voies possibles pour qu'un candidat puisse faire reconnaître ses compétences professionnelles.

Les trois voies d'accès au permis sont pour :

1. Les candidats formés au Québec, détenteurs d'un DEC en acupuncture reconnu par règlement;
2. Les candidats originaires du Canada couverts par l'entente sur la mobilité de la main-d'œuvre;
3. Tous les autres ces candidats formés hors Québec qui ne correspondent à aucune des deux catégories précitées.

³ Règlement modifiant le règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec

⁴ Tremblay (1994) soutient qu'« une compétence est le résultat d'un processus d'intégration des connaissances, des habiletés et des attitudes requises pour répondre adéquatement aux exigences d'une situation réelle. »

⁵ Polygramme des compétences liées à l'exercice de l'acupuncture au Québec.

⁶ Cahier d'observation, des comportements cliniques, destiné aux maîtres de clinique dument accrédités par l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

4.3.1 Pour les candidats formés au Québec, seul le diplôme d'études collégial (DEC) délivré par le Ministère de l'enseignement supérieur du Québec donne accès au permis d'exercice. Le programme de formation est d'une durée de 2640 heures comprenant 660 heures de formation générale, 525 heures de formation en sciences occidentales et 1455 heures de formation et de stage clinique spécifiques à l'exercice de l'acupuncture.

Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels stipule que :

« Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné, après le 1er janvier 2003, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en acupuncture traditionnelle ou en acupuncture au Collège de Rosemont ».

4.3.2 Les candidats originaires du Canada et détenteurs d'un permis d'exercice régulier délivré par les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario ou de Terre Neuve, et qui sont dument inscrits au Tableau de l'organisme de réglementation de leur province d'origine au moment de leur demande, ont accès à une reconnaissance de « permis sur permis » qui permet au comité d'admission d'émettre une recommandation au conseil d'administration (CA) de l'OAQ de reconnaître une équivalence de formation.

Les personnes en provenance d'une province canadienne règlementée

Le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'acupuncteur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec stipule que :

- 1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'acupuncteur délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario ou à Terre Neuve.*
- 2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve de cette autorisation et payer des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).*
- 3. Il doit de plus suivre et réussir un cours reconnu par l'Ordre, d'une durée maximale de 7 h, portant sur la législation, la réglementation ainsi que les aspects éthiques et déontologiques liés à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec.*

Le candidat doit également :

- i. Réussir la mise à jour professionnelle dispensée par l'OAQ portant sur l'éthique, la déontologie et la tenue de cabinet;
- ii. Fournir une reconnaissance datant de moins de deux ans d'une formation réussie en RCR;

- iii. Dans certains cas, présenter une déclaration assermentée de l'expérience pratique aussi qu'une lettre de bonne conduite professionnelle.
- iv. Les non-francophones doivent démontrer qu'ils ont, de la langue officielle, le français, une connaissance appropriée à l'exercice de la profession et, à cette fin, doivent se qualifier aux examens de Français administrés par l'Office québécois de la langue française (OQLF)⁷

Les candidats dont la compétence a été reconnue, mais qui n'ont pas encore démontré qu'ils ont de la langue officielle, une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession peuvent se voir décerner un permis d'exercice temporaire valide pour un an, renouvelable trois fois, sur décision de l'OQLF

4.3.3 Les candidats formés hors Québec, qui ne détiennent pas une autorisation légale d'exercer la profession d'acupuncteur délivrée en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario ou à Terre Neuve, doivent se conformer à l'article 5 du règlement sur **les normes d'équivalence de diplôme et de la formation** (Réf. 4.4) aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

4.4 L'équivalence de diplôme et de la formation

4.4.1 L'équivalence de diplôme

Le candidat qui désire faire une demande d'équivalence de diplôme doit présenter un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec reconnu par l'OAQ, obtenu depuis moins de trois (3) ans.

Le candidat doit également :

- i. Réussir la mise à jour professionnelle dispensée par l'OAQ portant sur l'éthique, la déontologie et la tenue de cabinet;
- ii. Fournir une reconnaissance datant de moins de deux ans d'une formation réussie en RCR;
- iii. Dans certains cas, présenter une déclaration assermentée de l'expérience pratique aussi qu'une lettre de bonne conduite professionnelle.
- iv. Les non-francophones doivent démontrer qu'ils ont, de la langue officielle, le français, une connaissance appropriée à l'exercice de la profession et, à cette fin,

⁷ Considérant l'article 35 de la Charte de la langue française qui stipule que :

- les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont, de la langue officielle, une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.
- une personne est réputée avoir une connaissance appropriée à l'exercice de sa profession si elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;

NB *Les détenteurs d'un diplôme d'études secondaires, après l'année scolaire 1985-1986, du réseau anglophone et ceux qui suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français sont réputées avoir une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession au sens de l'article 35 (3o) de la Charte

ils doivent se qualifier aux examens de Français administrés par l'Office québécois de la langue française (OQLF) (Réf note de bas de page, p.12)

Le candidat ayant un diplôme obtenu 3 ans ou plus avant la date de la demande d'équivalence, pendant lesquelles il n'a pas exercé son droit de pratique, devra faire la demande d'une équivalence de la formation.

4.4.2 L'équivalence de formation

Le candidat qui ne possède pas un diplôme reconnu par l'OAQ peut bénéficier d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement du Québec.

La reconnaissance d'une équivalence de formation requiert des candidats qui en font la demande, qu'ils présentent un dossier suffisamment étoffés pour permettre au comité d'admission d'orienter les candidats vers le parcours d'insertion à la profession le plus adapté possible à leur situation.

Dans l'analyse du dossier aux fins d'accorder une équivalence de formation, l'OAQ, tient notamment compte des facteurs suivants :

- 1° le nombre total d'années de scolarité ;
- 2° les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes ;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus ;
- 4° les stages et autres activités de formation effectués ;
- 5° la nature et la durée de l'expérience clinique pertinente.

Aux fins de formuler une recommandation au CA de l'Ordre, le comité d'admission, pour évaluer les compétences du candidat, peut demander au candidat, qui sollicite la reconnaissance d'une équivalence de la formation, de se présenter, selon le processus RAC, à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

4.5 L'évaluation des compétences

L'évaluation des compétences est une voie qui permet à un candidat de faire reconnaître ses acquis professionnels, issus tant de démarches d'apprentissage formelles que d'expériences de travail. La reconnaissance des acquis vise donc à la fois les acquis de formation scolaire, extrascolaire et expérientielle⁸. Une équivalence de formation peut conséquemment être

⁸ La définition des termes « extrascolaire » et « expérientiel » se réfère à l'Annexe 1 de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation intitulé *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*. Pour toute cette question du vocabulaire en usage en reconnaissance des acquis, l'OAQ renvoie d'ailleurs le lecteur à l'ouvrage de Francine Landry, *Vocabulaire de la connaissance des acquis*, Montréal, Fédération des cégeps, avril 1987, 84 p. L'auteure y précise qu'« extrascolaire » et « expérientiel » ne qualifient pas les mêmes phénomènes. « Extrascolaire » situe le lieu ou le cadre de l'apprentissage, en mettant en évidence le fait qu'un apprentissage s'est développé en dehors du cadre scolaire. Par contre, « expérientiel » met l'accent sur un mode d'apprentissage, dans lequel le contact

reconnue à un candidat s'il démontre que ses acquis professionnels lui ont permis d'atteindre un niveau de compétence équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement du Québec.

Suivant la logique du cadre intégrateur, présenté dans le cahier d'observation des comportements cliniques, les compétences professionnelles chapeautent l'ensemble des composantes, liées aux exigences de l'exercice de la profession, décrit dans le « Polygramme des compétences cliniques de l'acupuncteur » de l'OAQ.

4.5.1 L'évaluation des compétences professionnelles

L'évaluation des compétences professionnelles permet au candidat de démontrer qu'il est capable d'intégrer une quantité substantielle de connaissances et d'habiletés déjà acquises afin de réaliser l'ensemble des tâches devant être effectuées lors de l'examen clinique.

L'examen clinique permet de mesurer le degré de maîtrise des 23 éléments de compétences intégrateurs décrits dans le cahier d'observation des comportements clinique. **Cet examen est obligatoire pour tous les candidats formés hors Québec autre que ceux reconnus par la clause « permis sur permis » ou détenteur d'un diplôme reconnu par l'OAQ.**

Un cahier d'observation, qui fournit une description se voulant la plus exhaustive possible d'un ensemble de comportements pouvant être démontrés par un candidat en situation clinique, a été construit par l'OAQ. Cet outil guide les maîtres de clinique, mandatés par l'Ordre, en favorisant une observation ouverte et prospective adaptée à la nature particulière de la démarche de reconnaissance des compétences. Cette approche, qui vise à reconnaître indistinctement les acquis tant scolaires, extrascolaires qu'expérientiels, favorise le recensement des comportements susceptibles de répondre adéquatement aux exigences d'une situation clinique réelle, laissant ainsi la possibilité au candidat de démontrer sa compétence par l'intégration des connaissances, des habiletés et des attitudes qu'il juge appropriées.

L'examen clinique peut être réalisé :

- i. **Chez un maître de clinique agréée par l'OAQ.** (Réf. 5.1.2.1)

O U

- ii. **Au Collège de Rosemont.** (Réf. 5.2)

Pour accéder à l'examen clinique, le candidat devra au préalable démontrer qu'il a un niveau de maîtrise adéquat des compétences fonctionnelles.

direct, par exemple une relation maître-élève, joue un rôle important.

4.5.2 L'évaluation des compétences fonctionnelles

Les compétences fonctionnelles, telles que décrites dans le « Polygramme des compétences de l'OAQ », incluent les compétences définies en fonction des savoirs pertinents à l'exercice de la profession d'acupuncteur au Québec. Ce sont les savoirs, issus des connaissances tant des champs conceptuels du domaine de la MTO que celles du domaine des sciences occidentales, les habiletés (savoir-faire), liées à la capacité d'agir de façon efficace et sécuritaire, et les attitudes (savoir-être), qui nourrissent l'aptitude à intervenir de façon appropriée.

L'évaluation des compétences fonctionnelles est, conséquemment pour l'OAQ, une étape préalable qui permet au comité d'admission de juger qu'un candidat maîtrise suffisamment les différentes connaissances pouvant potentiellement être intégrées à la démarche procédurale d'évaluation des compétences professionnelles exigée lors de l'examen clinique.

L'évaluation des compétences fonctionnelles pourra être réalisée soit par **l'analyse de dossier**, soit par un **processus de validation des compétences fonctionnelles** défini par l'OAQ.

4.5.2.1 Démonstration de la maîtrise des compétences fonctionnelles via l'analyse de dossier

Pour accéder à l'examen clinique, le dossier analysé par le comité d'admission doit démontrer, par des diplômes ou des attestations officielles, que le candidat a complété une formation qui équivaille les 2640 heures du niveau collégial québécois, en ayant complété avec succès :

- i. Au moins 660 heures de formation générale peuvent être reconnues comme équivalence pour la dimension contextuelle et la composante générique de la dimension fonctionnelle du « Polygramme des compétences cliniques de l'acupuncteur » de l'OAQ;
 - o Peuvent être reconnus comme heures de formation générale des diplômes de niveau supérieur décernés par des maisons d'enseignements officiellement reconnues; tels les cégeps et les Universités, les Collèges américains, les Universités chinoises, Etc.
- ii. Au moins 525 heures de formation en science occidentale dans les matières portant sur l'anatomie de surface, la physiologie, la pathologie, la microbiologie, l'hygiène et l'asepsie, les premiers soins et l'examen clinique
 - o L'équivalence de formation en science occidentale peut être reconnue par, soit :
 - une formation d'environ 525 heures dans un domaine pertinent de la santé reconnu par l'OAQ, accrédité par un diplôme officiel, tel : Soins infirmiers, technique de réadaptation physique (TRP), physiothérapie, ergothérapie, éducation physique, kinésiologie, biologie, biochimie, nutrition, médecine, ostéopathie, chiropraxie.

- a Cette formation devant idéalement inclure des éléments de formation liés à l'anatomie de surface, la physiologie et la pathologie, la microbiologie, l'hygiène et l'asepsie, les premiers soins

OU

- o une formation en acupuncture d'environ 1400 heures qui intègre les éléments de la composante scientifique dans l'acte professionnel
 - dans ce cas, une attention particulière sera portée à cette composante de la dimension fonctionnelle lors de l'examen clinique.
- iii. Au moins 885 heures de formation spécifique à la pratique de l'acupuncture selon les principes de la MTO qui démontre la capacité :
 - o d'analyser l'état de santé selon les principes de la MTO en utilisant :
 - la terminologie liée aux concepts de la MTO
 - les principales constituantes de la théorie MTO
 - les grilles d'analyse de la MTO
 - o de construire un plan de traitement conforme aux principes de la MTO en :
 - déterminant une orientation thérapeutique cohérente
 - utilisant la connaissance de la MTO pour la sélection des points et zones de traitement
 - appliquant les connaissances liées aux familles de points
 - o de choisir des méthodes d'intervention liées à la MTO en :
 - situant les points d'acupuncture conformément à la nomenclature de l'OMS
 - choisissant des méthodes de stimulation adaptées à la situation clinique
- iv. Au moins 480 heures de stage clinique;

OU

Au-moins 480 heures d'activité clinique pertinente vérifiable par notamment, une lettre de recommandation assermentée ou tout autre moyen qui atteste de l'expérience clinique. Dans ce cas une description détaillée de cette expérience clinique devra notamment présenter au dossier :

- o Une description du lieu et de la durée de la pratique ou des stages avec, s'il y a lieu, le titre et l'expérience du superviseur;
- o Une explication de la nature de l'intervention; le nombre de patients rencontrés et le degré d'intervention (observation, palpation, opinion sur l'état énergétique et intervention thérapeutique)
- v. La mise à jour professionnelle dispensée par l'OAQ (Réf. Les partenaires de l'intégration)
- vi. Une attestation RCR pour professionnel de la santé datant de moins de trois ans.

4.5.2.2 Démonstration de la maîtrise des compétences fonctionnelles via le processus de validation

Le processus de validation des compétences fonctionnelles, défini par l'OAQ, permet au candidat de démontrer qu'il sait :

- i. Saisir les fondements du savoir de la MTO et de l'acupuncture
- ii. Analyser l'état de santé afin d'établir un bilan énergétique;
- iii. Construire un plan de traitement;
- iv. Appliquer des méthodes d'intervention conformes aux principes de la MTO de façon cohérente et sécuritaire.

Cette évaluation se fait par :

- a une démarche d'auto-évaluation suivie d'une entrevue de validation avec un maître de contenu reconnu par l'OAQ. (Réf Cahier de validation des compétences fonctionnelles);

O U

- b la réussite de l'examen national pancanadien, administré par l'ensemble des provinces règlementées, qui permet de mesurer le niveau de connaissance des candidats.

L'étape de validation des compétences fonctionnelles est obligatoire pour tout candidat :

- i. qui soumet un dossier présentant une formation, complétée avec succès, qui n'équivaille pas les 2640 heures du diplôme de niveau collégial québécois. (Réf. 4.5.2.1)
- ii. ayant un diplôme obtenu 3 ans ou plus avant la date de la demande, pendant lesquelles il n'a pas exercé;
- iii. qui n'est pas en mesure de présenter les documents attestant de sa formation.

5. Les partenaires de l'insertion professionnelle

L'OAQ participe à l'effort collectif de la société québécoise d'insérer les nouveaux arrivants au marché du travail dans le cadre des responsabilités qui lui sont attribuées. Ainsi, l'Ordre, afin de s'assurer que le parcours se fasse dans les meilleures conditions possibles, fait appel plusieurs partenaires.

5.1 Les services offerts par l'OAQ

Dès le début de leur parcours d'insertion, les candidats au permis sont informés des services offerts l'OAQ.

la nécessité de compléter une mise à jour professionnelle qui les.

À cet effet, l'OAQ offre :

5.1.1 La mise à jour professionnelle est une formation, offerte plusieurs fois par année, qui a pour objectifs d'assurer l'acquisition des éléments de compétences relatifs au cadre règlementaire de la profession et d'assurer l'acquisition des éléments de compétences relatifs à la tenue de cabinet et aux normes québécoises de la pratique, notamment :

- i. Le système professionnel québécois;

- ii. La réglementation encadrant la pratique y incluant l'obligation de formation continue;
- iii. Les rôles du syndic et de l'inspection professionnelle;
- iv. L'éthique de l'intervention et de la recherche.
- v. La tenue de dossier;
- vi. L'hygiène et l'asepsie;
- vii. Le système de santé québécois;
- viii. La méthodologie de travail;
- ix. Les aspects socioculturels de la pratique;
 - a. Les aspects de la profession dans le contexte québécois;
 - b. Le système des valeurs québécoises.

5.1.2 Les spécialistes de la profession

L'OAQ, afin de répondre aux besoins variés des candidats, fait appel à différents spécialistes de la profession capables d'offrir, selon le mandat qui leur est confié, le support nécessaire à l'insertion.

5.1.2.1 Les maîtres de clinique sont des spécialistes de la profession, sélectionnés par l'OAQ, capables d'intervenir dans le processus de l'examen clinique. Ils ont les responsabilités de :

- i. Observer, en toute impartialité, les comportements cliniques des candidats que l'OAQ leur confie;
- ii. Respecter la nature confidentielle de la relation entre l'Ordre et le candidat;
- iii. Compléter objectivement et de façon rigoureuse les 149 items du cahier d'observation des comportements clinique fourni par l'Ordre.

5.1.2.2 Les formateurs, dans le cadre d'une reconnaissance partielle des compétences, sont des spécialistes de la profession, sélectionnés par l'OAQ, capables de superviser des formations mineures. Les responsabilités des formateurs de :

- i. Assurer la prestation de la formation auprès de candidats engagés dans un processus d'acquisition d'une compétence manquante ou d'éléments de compétence manquants;
- ii. Procéder à une nouvelle observation des comportements cliniques attestant ou non de leur maîtrise complète des éléments de compétence visés.

5.1.2.3 Les maîtres de contenus sont des spécialistes de la profession, sélectionnés par l'OAQ, capables de :

- i. Circonscrire les principes, les concepts et les méthodes constituant la théorie de la MTO, ses grilles d'analyse et ses modes d'intervention;
- ii. Accompagner, dans le processus de validation des compétences fonctionnelles, les candidats, qui font une demande de reconnaissance de leurs compétences, afin de favoriser leur bonne compréhension des résultats attendus, lors de l'examen clinique, qui démontrent leurs compétences professionnelles;
- iii. Se référer au cadre intégrateur, défini par l'OAQ, pour amener les candidats à identifier les compétences fonctionnelles à acquérir avant de se présenter à l'examen clinique.

5.1.2.4 Les accompagnateurs tuteurs sont des spécialistes de la profession, sélectionnés par L'OAQ, capable d'offrir un soutien aux candidats au moment de leur entrée dans la profession afin de leur fournir les informations pouvant les aider à mieux s'intégrer.

5.2 Le Collège de Rosemont

Le Collège de Rosemont est l'unique lieu, reconnu au Québec, de formation des acupuncteurs. Il est possible pour un candidat, suivant une prescription du comité d'admission de l'OAQ, d'y faire reconnaître tant ses compétences professionnelles que fonctionnelles. C'est aussi à cet endroit que les candidats nécessitant une mise à jour majeure de leurs compétences sont orientés.

5.3 Le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)

Le MIDI offre des services permettant aux candidats étrangers de :

- i. Recevoir, dans leur pays d'origine, l'information pertinente concernant les exigences liées à la démarche à entreprendre;
- ii. Faire comparer leurs diplômes aux diplômes octroyés par le Québec;
- iii. Suivre des cours de français adaptés à leur niveau personnel et à la profession.

5.4 L'Office Québécois de la Langue Française (OQLF) a la responsabilité légale d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue française des candidats que lui réfère l'Ordre des acupuncteurs. Il est important de noter que le permis d'exercice permanent ne peut être accordé qu'à un candidat détient la certification OQLF; un permis temporaire d'un an, renouvelable 3 fois, peut être délivré à un candidat ayant obtenu une reconnaissance d'équivalence totale et qui est inscrit activement dans le processus de reconnaissance de maîtrise de la langue auprès de l'OQLF.

5.5 Le centre de Formation prévention secours qui offre les suivis de formation spécialisés en soins immédiats pour Professionnel de la santé.

6. La définition des responsabilités

6.1 L'OAQ dans le cadre de son mandat de protection du public via son conseil d'administration

- i. S'assure que ses politiques et procédures en matière de reconnaissance d'une équivalence sont en harmonie avec les six principes suivants⁹ :
 1. Égalité
 2. Équité
 3. Objectivité
 4. Transparence
 5. Ouverture

⁹ Conseil interprofessionnel du Québec, Principes en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation acquis hors du Québec, Octobre 2010

6. Révision périodique

- ii. En collaboration avec les acteurs du milieu, détermine les compétences minimales d'entrée;
- iii. Adopte la Politique d'admission;
- iv. Approuve les processus et les outils d'évaluation en lien avec ladite politique;
- v. Nomme les membres du comité d'admission et s'assure de leurs compétences en la matière;
- vi. Soutient les membres du comité d'admission dans l'exercice de leurs fonctions et leurs assure, suivant les besoins, des services professionnels de consultation en matière de reconnaissance des acquis et des compétences;
- vii. Fournit au comité d'admission les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires à la mise en place d'un service de qualité qui garantit l'équité et la transparence des pratiques d'évaluation en matière de reconnaissance des acquis et des compétences;
- viii. Assure la mise en œuvre de la présente politique en vérifiant que celle-ci s'effectue dans le respect des grandes orientations et des objectifs que l'ordre a définis;
- ix. Inscrit la notion de compétence comme élément essentiel à la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation;
- x. Situe toute démarche de formation complémentaire, pouvant découler du processus d'insertion à la profession, dans l'optique de la reconnaissance d'une équivalence des compétences;
- xi. Reçoit du comité d'admission les résultats finaux des évaluations effectuées et, le cas échéant, les démarches de formations complémentaires exigées à des fins de reconnaissance des acquis et des compétences et décide d'accorder ou non le permis d'exercice.
- xii. Accorde ou refuse la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation;
- xiii. Décide d'accorder ou non un permis d'exercice et, le cas échéant, en détermine les conditions;

6.2 Le secrétariat de l'OAQ

Le secrétariat assure le lien entre les candidats, le comité d'admission et le CA de l'OAQ.

Il reçoit et répond à la demande d'information et assure le suivi des dossiers des candidatures qui font une demande d'admission.

Le secrétariat de l'OAQ a la responsabilité de :

- i. Ouvrir les dossiers d'admission;
- ii. Transmettre les dossiers, une fois complétés, au comité d'admission;
- iii. Aviser les demandeurs, le cas échéant, de l'information manquante au dossier pour que l'analyse soit complétée;
- iv. Aviser les candidats de la décision rendue par le CA
- v. Effectuer le suivi des recommandations du comité d'admission faites au CA
- vi. Assurer, le cas échéant, le processus de révision de la décision;
- vii. Archiver les dossiers des candidats pour lesquels une décision a été rendue par le CA sur la reconnaissance des acquis et des compétences.

6.3 Le comité d'admission

Le comité d'admission, constitué de membres de l'OAQ, nommé par le CA en fonction de leurs compétences en la matière, a pour principal mandat d'effectuer l'analyse des demandes d'admission aux fins de recommander au CA de reconnaître ou non une équivalence de diplôme ou de formation permettant la délivrance du permis d'exercice.

Le comité d'admission a conséquemment les responsabilités suivantes :

- i. Recommander l'adoption de la Politique d'admission au CA de l'OAQ.
- ii. Respecter chacune des étapes de la démarche d'insertion à la profession proposée aux candidats;
- iii. Développer une expertise adaptée aux besoins de l'OAQ en matière de mesure et d'évaluation des compétences en se souciant constamment d'améliorer ses pratiques;
- iv. Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la fiabilité, l'équité du jugement et l'équivalence des pratiques d'évaluation utilisées aux fins de reconnaissance des compétences acquises par les candidats;
- v. Formuler, dans les situations d'une reconnaissance partielle des compétences, des recommandations qui identifient les compétences et les éléments des compétences manquants ainsi que les modalités de démarches complémentaires permettant au candidat d'obtenir la reconnaissance complète des compétences nécessaire à l'obtention du permis d'exercice;
- vi. Élaborer des parcours de formation complémentaires, pour les différentes compétences à acquérir, adaptés aux besoins des candidats et aux ressources disponibles.
- vii. Rendre compte au CA de l'OAQ de l'exercice de ses responsabilités en matière d'évaluation des compétences acquises et des stratégies mises en place pour l'acquisition des compétences manquantes;

6.4 Les candidats

Le candidat qui fait une demande d'admission a la responsabilité de bien s'informer des exigences de l'OAQ pour attribuer le permis d'exercice ainsi que du processus incluant les coûts du parcours d'insertion à la profession. (Réf. 4.2 Le parcours d'insertion à la profession d'acupuncteur)

7. La mise en œuvre et évaluation de l'application de la présente politique

La présente version de la Politique d'admission de l'Ordre des Acupuncteurs du Québec entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration. La politique est alors diffusée auprès de tout le personnel directement concerné soit; les membres du secrétariat et du comité d'admission, les candidats à l'admission. La politique est disponible, sur demande, au bureau d'admission ou sur le site Internet de l'Ordre www.O-A-Q.org.